

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 21 décembre 2023

Service Risques - Pôle Risques Chroniques
Unité des Risques Sanitaires et Pollutions
44 rue de Tournai
CS 40 259
59 019 Lille Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAS NORD ESTER

Rue Van Cauwenberghe
ZI de Petite Synthe
59640 PETITE SYNTHE

Références :NordEster_PetiteSynthe_RAPVI0028300059_31102023
Code AIOT : 0028300059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2023 dans l'établissement SAS NORD ESTER implanté Rue Van Cauwenberghe ZI de Petite-Synthe 59140 Dunkerque. L'inspection a été annoncée le 24/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site Nord Ester de Dunkerque est soumis au système d'échange de quotas de l'union européenne pour son activité de combustion de combustibles.

A ce titre, l'exploitant doit chaque année, avant le 28 février, déclarer ses émissions sur la base du Plan De Surveillance (PDS) et il peut, avant le 31 mars de chaque année, déclarer ses niveaux d'activité sur la base d'un Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) afin d'obtenir une allocation de quotas gratuits.

La visite du 31 octobre 2023 a pour but de vérifier que les éléments décrits dans les PDS et PMS sont bien pris en compte sur le site (instruments de mesure, relevés et archivage des données).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS NORD ESTER
- Rue Van Cauwenberghe ZI de Petite-Synthe 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0028300059
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société Nord-Ester est dirigée par la SARL HDY (holding).

La société Nord Ester produit des bio-carburants à partir des huiles raffinées sur le site voisin Daudruy (La holding HDY est président de la société ETS CH DAUDRUY VAN CAUWENBERGHE ET FILS).

Le site dispose de 2 chaudières de production de vapeur à 12 bars et d'une chaudière fluide thermique.

Le site n'utilise plus le gaz naturel depuis quelques années. Les chaudières fonctionnent avec la glycérine qui est un sous produit de fabrication et les déchets de graisse produits sur le site ou achetés auprès de la société Synthoise de corps gras (l'entreprise HDY est aussi président de la synthoise de corps gras).

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral pris le 5 avril 2013 au titre de la réglementation des installations classées; cet arrêté vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

La visite consiste à vérifier l'adéquation entre le fonctionnement de l'établissement (acquisitions des données nécessaires aux déclarations) et les éléments décrits dans les plans PDS et PMS imposés par les règlements relatifs au système d'échange de quotas de l'union européenne et l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PDS	Arrêté ministériel du 21/12/20 article 5	Mise en demeure, respect de prescription	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan méthodologique de surveillance	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en évidence des écarts entre les modes de faire sur le site et les éléments décrits dans le Plan De Surveillance (PDS) et dans le Plan Méthodologique de Surveillance (PMS). Les plans relatifs au système d'échange de quotas d'émission de l'union européenne doivent être mis en cohérence avec les méthodes d'acquisition des données nécessaires aux déclarations (déclaration des émissions et demande d'allocation).

Dans ce cadre, des procédures pourraient utilement être mises en place.

Il est proposé, à monsieur le préfet du Nord, de mettre en demeure l'exploitant, de corriger, sous 10 jours, le Plan De Surveillance (PDS) du site. Ce plan sert à la déclaration des émissions (la date limite de déclaration est le 28 février).

Concernant le Plan Méthodologique de Surveillance, ce plan sert à la demande d'allocation de quotas gratuits; sans plan conforme et approuvé les demandes d'allocation ne peuvent pas être traitées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 5
Thème(s) : Autre, PDS vers5
Prescription contrôlée : Si les informations contenues dans le plan de surveillance de l'installation n'apparaissent pas conformes aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé, l'autorité compétente demande à l'exploitant de modifier le plan de surveillance, et précise les motifs de cette demande. L'exploitant dispose alors de quatre semaines pour adresser à l'autorité compétente un nouveau plan de surveillance.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les combustibles (résidus de glycérine et huile d'estérification) sont soit issu du process interne à Nord ester, soit acheté à un tiers. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu présenter la preuve que les combustibles sont pesés à l'entrée (les tickets de pesée demandés n'ont pas pu être produits). Le plan de surveillance V5 mentionne une pesée des combustibles. L'absence de pesée des matières entrantes nécessite de revoir le PDS sur le fond.

Ce Plan De Surveillance (PDS) vers 5 avait déjà été refusé par l'administration le 8 août 2023 au motif d'incohérences entre le PDS et le rapport d'amélioration.

En application de l'article 5 du règlement 2018/2066 du 19 décembre 2018 (règlement MRR), l'exploitant disposait de 4 semaines pour adresser à l'autorité compétente un nouveau plan de surveillance ; ce délai est dépassé.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Nord de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 sous 10 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 10 jours

N° 2 : Plan méthodologique de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11

Thème(s) : Autre, allocation de quotas gratuits

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation à titre gratuit ou qui obtient cette allocation en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE surveille les niveaux d'activité sur la base d'un plan méthodologique de surveillance conforme au règlement délégué (UE) 2019/331 susvisé.

Le plan méthodologique de surveillance est notifié à l'autorité compétente. Il est adressé par ailleurs au service d'inspection via le site Démarches simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/phase-4-eu-ets-pms>).

Le plan méthodologique de surveillance doit être approuvé par l'autorité compétente.

Dans le cadre d'une demande de quotas gratuits d'une installation en place mentionnée à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2019/331, l'exploitant soumet son plan méthodologique de surveillance, servant à l'élaboration de la déclaration des données de référence, à l'autorité compétente pour approbation au plus tard 6 mois avant la date de soumission d'une demande d'allocation à titre gratuit.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté :

- la présence d'un débitmètre et de sondes de température et de pression en sortie de chaudière 2 (instrument de marque Foxboro - modèle 84CW060 placé en amont le barilet); mais les données de cet instrument ne sont pas relevées ni archivées. Ceci est contraire aux éléments décrits à l'onglet E du PMS vers 8.

- la présence de débitmètres, sur les tuyauteries d'import/export de la vapeur vers EGL (distributeur de chaleur entre Nord Ester, Daudruy et le CVE) mais l'exploitant n'a pas pu présenter les relevés ou les enregistrements des données de ces compteurs. Ceci est contraire aux éléments décrits à l'onglet E et G du PMS vers 8.

A la suite d'échanges avec le responsable environnement du site Daudruy; il apparaît que les quantités de chaleur importées et exportées vers EGL sont déterminées à partir de factures; en effet le EGL (énergie Grand Littoral) a conclu un contrat avec la holding HDY pour l'import et l'export de vapeur.

- l'absence de contrôle des rendements des chaudières N°2 et fluide thermique ; Ceci est contraire aux éléments décrits à l'onglet E et G du PMS vers 8.

Il a aussi été constaté que

- le nœud énergétique qui sert à l'import ou à l'export de vapeur entre le CVE, Nord-Ester et

Daudruy est géré par la société EGL qui est un intermédiaire qui doit être considéré au titre du paragraphe 4.2 de la guidance 6 comme un "distributeur non-ETS". Le PMS vers 8 présente la société EGL comme un opérateur de chauffage urbain et une sous installation chauffage urbain a été déclarée. Ceci est contraire à la guidance 6; l'exploitant ne peut pas demander une allocation de quotas gratuits pour une sous installation "chauffage urbain", seule la sous-installation chaleur non CL correspond à la situation.

L'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 prévoit que l'autorité compétente peut à tout moment demander une modification du plan méthodologique de surveillance pour le rendre conforme au règlement. Il est proposé à monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de modifier son Plan Méthodologique de Surveillance sous 10 jours et de le déposer sur la plateforme "mes démarches simplifiées" en suivant le lien qui lui a été communiqué.

Type de suites proposées : Susceptible de suites